**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion d’experts sur les dimensions économiques de**

**la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

**27 – 28 septembre 2023 (Partie I)**

**Siège de l’UNESCO, Paris**

**20 octobre 2023 (Partie II)**

**En ligne**

**Projet de note d’orientation sur les dimensions économiques de**

**la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

**dans le cadre de la Convention de 2003**

**Introduction à la note d’orientation[[1]](#footnote-1)**

1. Le patrimoine culturel immatériel (ou patrimoine vivant) englobe divers domaines de connaissance et de pratique, notamment la poésie orale et d’autres formes d’expression orales, les arts de la scène tels que la danse ou le chant, les pratiques sociales, y compris les rituels et les événements festifs, les pratiques agricoles et d’autres formes de connaissances de la nature et de l’univers, et l’artisanat traditionnel. Le patrimoine culturel immatériel a toujours joué un rôle essentiel dans la protection du bien-être, de l’identité et de la continuité des peuples, souvent en générant des revenus et soutenant un travail décent et des moyens de subsistance au sein des communautés. Du point de vue de ceux qui pratiquent le patrimoine, ces fonctions sont souvent liées entre elles. L’engagement économique peut être initié par les communautés, les groupes et les individus concernés ou par des tiers. Il peut inclure, sans s’y limiter, le don, le troc ou le commerce d’objets tangibles tels que les aliments traditionnels ou les objets artisanaux au travers de la pratique du patrimoine culturel immatériel, le remboursement en échange de la transmission de compétences ou des avantages économiques plus larges de l’organisation de spectacles ou de festivals. L’activité économique liée au patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’aux objets et lieux associés, a donc été, dans de nombreux cas, mais pas tous, un aspect important de sa valeur et de sa viabilité pour les communautés, les groupes et les individus concernés.[[2]](#footnote-2) Une pratique du patrimoine culturel immatériel qui assure un bénéfice approprié et équitable peut encourager les jeunes à valoriser et à pratiquer leur patrimoine, et ainsi favoriser sa transmission. Cependant, l’activité économique ne contribue pas toujours à générer des résultats positifs en matière de sauvegarde (ce que l’on pourrait appeler la durabilité culturelle). Elle n’est pas non plus toujours une garantie d’avantages culturels, sociaux, économiques ou environnementaux durables et équitables pour les communautés concernées. L’engagement économique peut également affecter négativement les pratiques, les significations et les valeurs du patrimoine culturel immatériel, ainsi que le patrimoine matériel associé.
2. Les textes de la Convention de 2003 de l’UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après, la Convention) reconnaissent à la fois les aspects positifs et négatifs de l’engagement économique pour la sauvegarde et le développement durable. D’une part, l’avant-propos de la Convention stipule que le patrimoine culturel immatériel est un « garant du développement durable », tandis que les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention reconnaissent « l’interdépendance entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable » (paragraphe 170) et reconnaissent que le patrimoine culturel immatériel peut être « une force motrice du développement économique inclusif et équitable » (paragraphe 184 ; voir également les paragraphes 116, 170 et 185 et 186). Toutefois, les Directives opérationnelles et les Organes de la Convention émettent une mise une garde : une activité économique excessive associée au patrimoine culturel immatériel (commercialisation excessive), une utilisation inappropriée en dehors de son contexte habituel (décontextualisation), une utilisation non autorisée par des tiers (détournement), une représentation inexacte du patrimoine culturel immatériel (présentation erronée) et une perte de contrôle de ses dimensions économiques par les communautés, les groupes et les individus concernés (dépossession, paragraphes 185(b)(ii) et 186(b)(ii) des Directives opérationnelles), peuvent avoir des conséquences négatives à la fois pour les moyens de subsistance et la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris sur ses significations et ses valeurs (paragraphes 102, 116-117, 120 et 171 des Directives opérationnelles).
3. Bien que des mesures d’atténuation des impacts négatifs de l’engagement commercial aient été proposées dans les textes de la Convention et dans les décisions du Comité intergouvernemental de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après, le Comité), il n’existe aucune orientation spécifique sur la manière de gérer les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le cadre de la Convention.[[3]](#footnote-3) En décembre 2019, le Comité a ainsi demandé[[4]](#footnote-4) au Secrétariat de préparer une note d’orientation pour les communautés et les États parties concernant « les mesures de sauvegarde et les bonnes pratiques qui traitent du risque de décontextualisation et de commercialisation excessive des éléments » du patrimoine culturel immatériel. Conformément au cadre normatif de la Convention, les actions de sauvegarde visant à pallier le risque de décontextualisation et de commercialisation excessive d’éléments du patrimoine culturel immatériel doivent s’inscrire dans une approche de sauvegarde plus large. Cette approche doit également aider les communautés, les groupes et les individus concernés à bénéficier d’avantages équitables d’une activité économique appropriée associée à leur patrimoine culturel immatériel, lorsqu’ils le souhaitent.
4. La Vision de Séoul de 2023 pour l’avenir de la sauvegarde du patrimoine vivant pour le développement durable et la paix a appelé à mettre en œuvre « des approches économiques sensibles au patrimoine et des mesures de sauvegarde ». Ces approches ont pour but de mettre le patrimoine vivant au service de l’amélioration des moyens de subsistance durables des communautés, tout en encourageant la poursuite de la pratique et de la transmission de leur patrimoine culturel d’une manière significative et appropriée. La Déclaration des dirigeants de New Delhi de 2023 a encouragé « la communauté internationale à protéger le patrimoine culturel vivant, y compris la propriété intellectuelle [associée], notamment en ce qui concerne l’impact de la commercialisation excessive et du détournement de ce patrimoine vivant sur la durabilité et sur les moyens de subsistance des praticiens et des détenteurs du patrimoine au sein de la communauté, ainsi que des peuples autochtones ». Les peuples autochtones ainsi que les communautés locales, en particulier, ont subi une utilisation économique considérable non désirée et inappropriée de leur patrimoine culturel immatériel par des tiers. Néanmoins, ils ont également trouvé des moyens de mobiliser les réponses des communautés et des parties prenantes externes pour faire face à ce problème. Ces expériences peuvent être très pertinentes dans différents contextes pour les communautés veillant à la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel et pratiquant des activités économiques qui en dépendent.
5. La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel peut contribuer à une croissance économique équitable et inclusive, réduisant la pauvreté et les inégalités dans tous les secteurs et strates de la société (paragraphes 174 et 183-184 des Directives opérationnelles). L’activité économique associée au patrimoine culturel immatériel doit être conforme à sa sauvegarde (principes éthiques, paragraphe 1), ne pas nuire à sa viabilité (principes éthiques, paragraphe 2), respecter les « intérêts moraux et matériels » des communautés, groupes et individus concernés, leur donner des bénéfices (principes éthiques, paragraphe 7), générer un revenu et garantir un emploi productif et un travail décent (paragraphes 185 et 186 des Directives opérationnelles).
6. Lorsqu’ils souhaitent participer à des activités économiques en lien avec leur patrimoine culturel immatériel, ou lorsqu’ils sont affectés par ces activités, les communautés, les groupes et les individus concernés doivent diriger le processus de gestion des dimensions économiques de sauvegarde, soutenus le cas échéant par d’autres parties prenantes. Toutes les parties prenantes ont le devoir de fonder un tel engagement sur la participation active et le consentement libre, préalable, éclairé et durable des communautés, des groupes et des personnes concernés, conformément à l’article 15 de la Convention, à différentes Directives opérationnelles et aux principes éthiques de la Convention (paragraphes 1 et 4). En ratifiant la Convention, les États parties s’engagent à « prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire » avec la participation des communautés concernées (articles 11(a) et 15). Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et culturelles et le secteur privé peuvent élaborer des politiques, des programmes d’aide et des initiatives de renforcement des capacités à cette fin. Les cadres juridiques tels que le droit des contrats et le droit de la propriété intellectuelle, les mécanismes consultatifs et l’aide à la commercialisation doivent impliquer les intérêts de la communauté et protéger ses droits.
7. Une planification de la sauvegarde tenant compte des dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel doit être fondée sur les droits, en veillant à ce que « les droits des communautés, des groupes et des individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel soient dûment protégés lorsqu’ils ... entreprennent des activités commerciales » (paragraphe 104 des Directives opérationnelles). La Convention ne crée pas de nouveaux droits en matière de propriété intellectuelle ou d’utilisation des ressources biologiques et écologiques liées au patrimoine culturel immatériel, conformément à l’article 3(b). Cependant, certains pays ont déjà mis en place des protections juridiques du patrimoine culturel immatériel, du savoir traditionnel ou des expressions culturelles traditionnelles au niveau national. Au sein de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle OMPI (OMPI), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) facilite les négociations internationales basées sur des textes relatifs aux instruments juridiques internationaux pour la protection des savoirs traditionnels (ST), des expressions culturelles traditionnelles (ECT) et des ressources génétiques (RG) qui peuvent aider les communautés à gérer les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB), son protocole de Nagoya et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 (UNDRIP) soulignent l’importance de respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales, et de trouver des moyens de garantir que les communautés puissent mieux contrôler, gérer et bénéficier des dimensions économiques de leur patrimoine culturel immatériel. Ces outils sont soutenus par la Politique de l’UNESCO sur l’engagement auprès des peuples autochtones (2018), l’UNESCO s’engageant à réaliser pleinement les dispositions de la Déclaration.
8. L’élaboration d’approches sensibles au patrimoine et basées sur les droits pour gérer les dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel permet de répondre à la fois aux préoccupations relatives à la durabilité et à la sauvegarde dans des contextes qui évoluent très rapidement. La nécessité d’envisager des limites à une croissance économique non durable en période de crise climatique et l’utilisation des technologies numériques, telles que les médias sociaux et l’intelligence artificielle, font apparaître de nouveaux défis et peuvent menacer la viabilité du patrimoine culturel immatériel et les moyens de subsistance de ses praticiens. Si une réponse adéquate est apportée au problème de la fracture numérique, ces technologies peuvent également offrir des opportunités pour des approches alternatives permettant de gérer les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d’intégrer au processus des stratégies de résilience liées au changement climatique.
9. La diversité du patrimoine culturel immatériel, des communautés qui en sont les gardiennes et des contextes économiques dans lesquels il peut être utilisé par différentes parties prenantes ne permet toutefois pas d’opter pour une approche « uniforme » de la planification et de la gestion de la sauvegarde. De nombreuses pratiques du patrimoine culturel immatériel (dans des domaines tels que l’artisanat, les arts du spectacle ou les technologies agricoles) risqueraient de disparaître faute d’un marché demandeur des produits ou des services associés. D’autres formes de patrimoine culturel immatériel, comme les rituels sacrés, les pratiques sociales et certains types de connaissances des communautés, peuvent perdre leur valeur patrimoniale ou subir des changements non désirés en cas d’exploitation commerciale. Les communautés peuvent décider dans ces cas d’en restreindre l’accès et de gérer avec rigueur l’activité économique associée.[[5]](#footnote-5) Tous les aspects du patrimoine culturel immatériel ne sont donc pas associés à une activité économique. Ils ne sont pas non plus intégrés de façon équivalente à des économies de don, de troc ou d’économie monétaire, ou affectés de la même façon par ces dernières. Les répercussions des dimensions économiques sur la sauvegarde peuvent donc varier considérablement. Les opportunités et les risques ou menaces identifiés par les communautés (principes éthiques, paragraphes 6 et 10) peuvent être déterminés en partie par la nature du patrimoine culturel immatériel et par son contexte habituel de pratique et de transmission, ainsi que par son engagement antérieure sur le marché. Différents types de produits et services basés sur le patrimoine culturel immatériel ont été vendus ou échangés par le passé, et pourront à l’avenir être développés, en innovant de façons diverses en réponse à l’évolution des contextes. Certaines modifications ou innovations peuvent être considérées comme plus appropriées que d’autres au sein d’une communauté (principes éthiques, paragraphe 8).
10. De nombreuses communautés sont confrontées aux défis posés par la gestion des dimensions économiques de la sauvegarde. Ces défis peuvent concerner les relations avec des tiers, ainsi que les dynamiques intracommunautaires, notamment les relations entre les communautés et les entrepreneurs individuels des communautés. Les défis sont en partie dus à un manque d’information, d’expérience ou de ressources permettant de contrôler l’engagement commercial, ainsi qu’à des asymétries de pouvoir en ce qui concerne les tiers. Les asymétries de pouvoir peuvent également être intracommunautaires et intercommunautaires, par le biais d’expériences de désavantages structurels ou de discriminations liées par exemple au genre, à la race ou aux identités ethniques, à l’âge, à l’implantation géographique rurale ou urbaine ou au statut de migrant. L’accès de communautés, de groupes ou d’individus à certaines opportunités risque ainsi d’être restreint, de même que leur capacité à se protéger contre des tiers qui exploitent certains aspects de leur patrimoine culturel immatériel sans leur consentement, dans un sens allant à l’encontre de leurs intérêts. L’engagement économique peut également donner lieu à des conflits internes, car les communautés ne sont pas homogènes. Les droits et les intérêts des praticiens individuels et des entrepreneurs du patrimoine au sein d’une communauté peuvent ne pas coïncider totalement avec les droits et les intérêts de la communauté dans son ensemble. Les personnes tirant des revenus de leur patrimoine culturel immatériel peuvent donc réagir différemment aux opportunités, aux menaces et aux risques commerciaux liés au patrimoine culturel immatériel. Elles peuvent également bénéficier de droits différents sur le marché. Bien que le patrimoine culturel immatériel soit une ressource partagée reconnue par les communautés, certains de ses aspects peuvent être soumis à la protection des droits individuels (par exemple les droits d’auteur) ou à d’autres restrictions légales. Il peut exister des restrictions coutumières à l’accès ou à l’utilisation du patrimoine culturel immatériel en dehors (et parfois au sein) de la communauté et du groupe qu’il convient de respecter.
11. La note d’orientation de l’annexe 2 suggère donc une approche souple, sensible au patrimoine culturel immatériel et basée sur les droits, permettant une planification et une gestion responsables et inclusives des dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde. La sauvegarde doit être assurée par les communautés, les groupes et les individus concernés, assistés le cas échéant par différentes parties prenantes, y compris les États et les agences d’État, les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations de la société civile, ainsi que le secteur privé. La note d’orientation peut fournir des principes guidant les dimensions économiques de la planification de la sauvegarde, lorsque les communautés, les groupes et les individus concernés en font la demande. Elle peut accompagner la collaboration intracommunautaire, intercommunautaire et avec des intervenants externes.
12. La note d’orientation peut également éclairer les travaux de l’Assemblée générale, du Comité et de son Organe d’évaluation, ainsi que les travaux du Secrétariat de l’UNESCO. Les dimensions économiques positives et négatives qui peuvent être associées au patrimoine culturel immatériel et à sa sauvegarde doivent être prises en compte lors de l’évaluation des candidatures aux Listes et des propositions pour le Registre de la Convention, ou des demandes d’assistance internationale, par exemple. L’assistance internationale et les mécanismes de renforcement des capacités établis dans le cadre de la Convention pourraient être utilisés pour aider les communautés, les groupes et les individus concernés, ainsi que les parties prenantes externes, à bénéficier des connaissances et de la coopération intersectorielle sur les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
13. Les informations sur les dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel et la gestion de ces processus au sein des États doivent être recueillies (par exemple via des indicateurs spécifiques dans le processus des rapports périodiques, comme B15). Des indicateurs supplémentaires à cette fin peuvent être élaborés dans le cadre du processus des rapports périodiques au cours de l’année de réflexion (2025). Les informations pourraient être partagées via des plateformes sur les rapports périodiques ou via le mécanisme de l’article 18. Ces mesures peuvent contribuer à l’élaboration d’orientations à l’avenir sur cette question.
14. De plus amples recherches sur les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le cadre de la Convention sont également nécessaires afin de pouvoir fournir des orientations plus détaillées. Il peut s’agir d’approfondir des questions spécifiques telles que les nouveaux environnements numériques et l’utilisation des inventaires, ou d’intégrer des connaissances issues de la conservation du patrimoine matériel, de la biodiversité et de la gestion du changement climatique dans les méthodologies de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il est important d’élaborer des outils pratiques, notamment des boîtes à outils et des études de cas spécifiques aux parties prenantes ou aux secteurs, adaptés aux besoins des communautés, des États, des ONG et des secteurs publics et privés, ainsi que des secteurs spécifiques tels que le tourisme, le secteur alimentaire et l’agriculture.
15. Des stratégies appropriées de sensibilisation et d’utilisation efficace de la présente note d’orientation doivent être élaborées et mises en œuvre. Il est également nécessaire de mettre en place une sensibilisation intersectorielle, une coopération et un partage des données entre les niveaux de gouvernement locaux et nationaux, entre les ministères, dans le cadre des Conventions de 1972, 2003 et 2005 au sein de l’UNESCO, et entre les organisations internationales, notamment l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB).

**Note d’orientation sur les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le cadre de la Convention de 2003**

En décembre 2019, le Comité intergouvernemental a demandé[[6]](#footnote-6) au Secrétariat de préparer une note d’orientation à l’attention des communautés et des États parties concernant « les mesures de sauvegarde et les bonnes pratiques qui traitent du risque de décontextualisation et de commercialisation excessive des éléments » du patrimoine culturel immatériel. Ces mesures devraient être intégrées dans la planification de mesures de sauvegarde qui peuvent également, dans de nombreux cas, soutenir des moyens de subsistance durables et un travail décent.

Conformément aux principes éthiques de la Convention, le rôle principal des communautés, groupes et individus concernés doit être respecté dans les décisions prises en matière d’activités économiques associées à leur patrimoine culturel immatériel, basées sur leur consentement libre, préalable, éclairé et durable des communautés, des groupes et des personnes concernés. Ils doivent être les principaux bénéficiaires d’une rémunération juste et équitable générée par leur patrimoine culturel immatériel. Les jugements externes sur ce qui constitue la commercialisation excessive, la décontextualisation, le détournement ou la présentation erronée doivent être évités. Leurs droits et leurs intérêts doivent être respectés et protégés dans les contextes économiques, y compris les pratiques coutumières régissant l’accès.

Cette note d’orientation suggère donc une approche souple, sensible au patrimoine culturel immatériel et basée sur les droits pour la gestion des dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde, répondant aux besoins spécifiques des différentes communautés, groupes et individus, ainsi qu’à leur patrimoine culturel immatériel.

1. **Intégration des dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel dans la planification de la sauvegarde**
2. Les communautés, les groupes et les individus concernés, ainsi que les organisations menées par les communautés, lorsqu’ils le jugent approprié et nécessaire, sont invités à utiliser des processus de planification et de gestion sensibles au patrimoine pour soutenir une activité économique responsable et durable associée à la pratique et à la transmission du patrimoine culturel immatériel, tout en assurant sa sauvegarde ;
3. Toutes les parties prenantes, menées par les communautés, les groupes et les individus concernés, sont invitées à envisager les étapes suivantes dans l’élaboration de telles mesures de sauvegarde, le cas échéant :
	1. identifier, y compris dans les inventaires et (le cas échéant) les dossiers de candidature dans le cadre de la Convention, toute valeur économique ainsi que d’autres valeurs associées à leur patrimoine culturel immatériel, les pratiques coutumières régissant l’accès, les informations sur les contextes appropriés, les limites acceptables de continuité et de changement, ainsi que les risques et bénéfices potentiels de l’activité économique associée à leur patrimoine culturel immatériel ;
	2. déterminer comment la pratique du patrimoine culturel immatériel, et toute production et consommation responsables qui y sont associées, peuvent bénéficier aux communautés, aux groupes et aux individus de manière durable sur les plans culturel, social, économique et environnemental, tout en sauvegardant le patrimoine concerné et en assurant la continuité de la pratique du patrimoine culturel immatériel ;
	3. identifier les principaux cadres de sensibilisation pour communiquer les significations et valeurs du patrimoine culturel immatériel à autrui, ainsi que les stratégies de sauvegarde adoptées ;
	4. identifier les cas existants d’utilisation économique inappropriée de leur patrimoine culturel immatériel, tels que la commercialisation excessive, le détournement, la présentation erronée et la décontextualisation, et rechercher des solutions appropriées pour y remédier ;
	5. mettre en place des processus internes de suivi et d’évaluation de l’activité économique associée à la pratique et à la transmission de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi que l’identification précoce des défis ; et
	6. identifier les mesures d’atténuation possibles et les étapes pour les mettre en œuvre.
4. Toutes les parties prenantes, menées par les organisations des communautés ou leurs représentants, ou par un tiers acceptable pour elles, doivent, sur demande de ces dernières, soutenir la consultation interne de la communauté, le règlement des litiges et la prise de décisions concernant les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
5. Toutes les parties prenantes, menées par les communautés, les groupes et les individus concernés, doivent, à leur demande, soutenir et faciliter le renforcement des capacités, la mise en réseau et le partage d’expériences au sein et entre les communautés, concernant la relation entre la sauvegarde et l’activité économique associée au patrimoine culturel immatériel, et la manière dont il peut être utilisé pour obtenir des avantages économiques durables, équitables et inclusifs, en réduisant la pauvreté et les inégalités ; et
6. Toutes les parties prenantes, menées par les communautés, les groupes et les individus concernés, doivent, à leur demande, soutenir et/ou renforcer les actions collectives et les structures communautaires coopératives afin d’assurer des avantages économiques durables, équitables et inclusifs associés à leur patrimoine culturel immatériel, réduisant ainsi la pauvreté et les inégalités.
7. **Collaboration et partenariats**
8. Les collaborations et les partenariats, tels que les mécanismes de dialogue et de résolution des conflits, doivent être encouragés, le cas échéant, au sein et entre les communautés, et avec les différentes parties prenantes, y compris les États et les institutions étatiques, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile, ainsi que le secteur privé. Ceux-ci peuvent aider les communautés à élaborer des approches sensibles aux dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde ;
9. L’accès à un soutien et à des conseils juridiques et financiers, à des capitaux de démarrage, à des partenaires commerciaux appropriés ou à des plateformes de commercialisation peut être assuré par des parties prenantes externes afin de soutenir les communautés, les groupes et les individus concernés dans ce travail ;
10. Des programmes de sensibilisation devraient être développés pour les tiers, notamment pour les entrepreneurs, le public ou les consommateurs, afin de promouvoir la compréhension, l’appréciation et le respect au patrimoine culturel immatériel et aux produits et services qui y sont liés et sont créés et favorablement considérés par les communautés, les groupes et les individus concernés ; et
11. Des exemples de bonnes pratiques d’approches sensibles aux dimensions économiques du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde, et propices à la création d’avantages pour les communautés, devraient être élaborés et partagés avec les parties prenantes. Ils doivent s’inscrire dans le cadre d’initiatives de renforcement des capacités dans le but de mieux sensibiliser les tiers aux risques et aux avantages pour les communautés, les groupes et les individus concernés.
12. **Politiques et actions des États et des organisations intergouvernementales**
13. Des cadres juridiques et politiques appropriés et bien coordonnés, des orientations éthiques, des protocoles, des processus de règlement des litiges, des mécanismes de médiation ou des organes consultatifs et d’autres interventions, y compris le soutien financier, l’éducation et la sensibilisation, doivent être élaborés pour maximiser les opportunités qui sont bénéfiques pour les communautés, les groupes et les personnes concernés et sont liées aux aspects économiques de la pratique et de la transmission du patrimoine culturel immatériel, tout en prévenant et en atténuant les menaces et les risques. Les interventions peuvent concerner de nombreux secteurs en dehors de la culture, y compris le commerce et l’industrie, le tourisme, l’agriculture, l’alimentation et la médecine traditionnelle. Les actions de prévention et d’atténuation doivent accorder une attention particulière à la lutte contre les asymétries de pouvoir éventuelles, tant au sein des communautés que des groupes, ainsi qu’entre eux et les acteurs externes utilisant leur patrimoine culturel immatériel à des fins économiques.
14. Des mécanismes de suivi et d’évaluation robustes et réguliers, assortis d’indicateurs appropriés, doivent être établis au niveau régional, national ou infranational. Les communautés et/ou les organisations doivent y être représentées équitablement afin de déterminer les défis posés par les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aux communautés, groupes et individus concernés. Sur la base de ces informations, les opportunités, les avantages et les risques potentiels de l’activité économique liée à la pratique et à la transmission du patrimoine culturel immatériel dans différents domaines, communautés ou groupes, secteurs de la société, régions ou parties d’un pays doivent être examinés et évalués ; et
15. Des mesures d’atténuation doivent être élaborées et mises en œuvre afin de lutter contre les préjudices identifiés issus de l’activité économique pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et soutenir les avantages et le contrôle équitables des communautés sur ce dernier, lorsque les communautés le demandent. Ces mesures d’atténuation peuvent inclure la sensibilisation et le renforcement des capacités des communautés, des groupes et des personnes concernés et des intervenants externes, dans le respect des cadres juridiques et politiques et de l’application des droits. Des mesures d’atténuation spécifiques peuvent être mises en place pour les éléments du patrimoine culturel immatériel menacé et pour les communautés ou groupes vulnérables ou défavorisés.
1. Ce document a été préparé par la consultante Harriet Deacon, avec l’aide des participants de la réunion d’experts de Catégorie VI (voir liste des participants dans le document [LHE/23/EXP THEMA-ECO/2 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-EXP_THEMA-ECO-2_Rev..docx)) et du Comité d’examen par les pairs sur les aspects économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Gulnara Aitpaeva, Cristina Amescua, Chiara Bortolotto, Shubha Chaudhuri, Emily Drani, Nigel Encalada, Léonce Ki, Sharon Le Gall, Joseph Lo, Lucas Lixinski, Aroha Mead, Ancila Nhamo, Desmond Osaretin Oriakhogba, Diego Rinallo, Ana Shanshiashvili, Ahmed Skounti, Rieks Smeets, Silja Somby, Junjie Su, Anita Vaivade, Siri Wernberg), en collaboration avec l’Entité du patrimoine vivant de l’UNESCO. Il est présenté comme un avant-projet destiné à être soumis à des discussions et des révisions. Le contenu ne reflète pas nécessairement les points de vue institutionnels de l’UNESCO et est sujet à des révisions basées sur les commentaires des pairs. [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans la présente note d’orientation, la terminologie « communautés, groupes et, le cas échéant, individus » sera utilisée, conformément aux textes de la Convention. Cependant, les différences de contexte et la spécificité de la relation entre les individus et les groupes de praticiens et les entrepreneurs au sein de différentes communautés, y compris les peuples autochtones, doivent être reconnues. [↑](#footnote-ref-2)
3. Comme l’a noté l’Organe d’évaluation, voir le document [LHE/19/14.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx) paragraphe 37, document [LHE/20/15.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8-FR.docx) paragraphe 75. [↑](#footnote-ref-3)
4. [Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/14.COM/10) paragraphe 14. [↑](#footnote-ref-4)
5. Document [ITH/14/9.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-14-9.COM-10%2BAdd.3-FR.doc) paragraphe 57. [↑](#footnote-ref-5)
6. [Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10) paragraphe 14. [↑](#footnote-ref-6)